

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE Arrêté de mise en sécurité – Procédure Urgente N° 83/2023

Le Maire de Raimbeaucourt,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu le rapport dressé par M. Jérôme PRUVOST, expert, désigné par ordonnance de M. le président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'état de l'immeuble est à l'origine d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, à savoir un risque mortel pour cause de sécurité insuffisante sur le chantier (ferrailles dépassantes, absence de protection antichute), un chantier mal clôturé, doutes sur les mises en œuvre techniques des sujétions parasismiques et sur les fondations réalisées ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave et imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1: M. , demeurant , propriétaire des parcelles cadastrées ZE 215-228-232-234-235 situé rue Voltaire à RAIMBEAUCOURT (59283) devra à compter du 1^{er} juillet 2023 prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à l'installation d'une clôture de chantier stable sur toute la périphérie de la parcelle et mettre en place toutes les protections de chantier nécessaires : garde-corps, antichute au droit des trémies, bouchons sur les fers dépassants, braconnage des voiles, étaiement correctement mis en œuvre.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, le propriétaire devra payer une astreinte d'un montant de 20 euros par jour de retard.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis rue Voltaire à Raimbeaucourt sont interdits temporairement à l'habitation et à

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID: 059-215904897-20230626-ARRETE_N83_2023-AR

toute utilisation à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8:

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Raimbeaucourt, le 26 juin 2023

Le Maire

Alain MENSIO

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.